HK/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2013- 432 /PRES/PM/MFPTSS/ MEF portant identification biométrique des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010-2004/AN/du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel;
- VU le décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2011-535 PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant adoption du Plan stratégique décennal de modernisation de l'administration et de son premier plan d'action triennal 2011-2013;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué au Burkina Faso et en dehors du territoire national une opération d'identification biométrique des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat.

L'identification biométrique des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat est une opération permanente placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 2: L'identification biométrique a pour but de moderniser la gestion administrative et salariale des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat, de constituer une base de données fiable sur la situation administrative de ces agents de la Fonction publique et de faciliter la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques, au moyen des outils informatiques.

Article 3: L'identification biométrique est obligatoire et gratuite pour tous les agents visés à l'article 4 ci-dessous.

CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION

Article 4: L'identification biométrique concerne:

- les agents de la Fonction publique régis par la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et son modificatif la loi 019/2005 du 18 mai 2005;
- les magistrats régis par la loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature;
- les agents régis par la loi n°50-60-AN du 25 juillet 1960 fixant le statut des agents temporaires des administrations et établissements publics de la république de Haute-Volta;
- les agents régis par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale ;
- les agents régis par la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso;
- les militaires bénéficiant d'indemnités spécifiques conformément aux textes en vigueur et mandatés par la solde.

Article 5: Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les militaires relevant des effectifs des Forces Armées Nationales ne bénéficiant pas d'indemnités servies par la solde ;

- les agents de l'administration parlementaire régis par la résolution n°2004-01/AN/BAN/PRES du 21 décembre 2004 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique parlementaire;
- les agents régis par la loi 027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- les agents des établissements publics de l'Etat régis par la loi n°033-2008/AN du
 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux agents des établissements publics de l'Etat;
- les agents de la Fonction publique admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE L'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

Article 6: Tous les agents de l'Etat, visés à l'article 4 ci-dessus, sont tenus de se faire identifier suivant les modalités définies aux articles 7 à 9 ci-dessous.

Les nouveaux agents de l'Etat, qui entrent dans le champ d'application du présent décret tel que défini au chapitre 2 ci-dessus, doivent être identifiés suivant les mêmes modalités, avant leur entrée en activité.

Article 7: L'opération d'identification biométrique comporte :

- la collecte des données biométriques des agents assujettis à l'identification biométrique ;
- l'enrôlement biométrique et alphanumérique des agents concernés ;
- le traitement des données collectées ;
- le dé-doublonnage des données collectées ;
- la constitution d'une base de données biométriques fiable et sécurisée ;
- la production des cartes biométriques fiables et sécurisées ;
- la mise en place d'une liaison permanente avec le Système Intégré de Gestion Administrative et Salariale du Personnel de l'Etat (SIGASPE) pour la fiabilisation de ces données;
- la mise à jour régulière de la base de données ;
- la production régulière des statistiques sur l'identification biométrique.

Article 8: Les informations recueillies sont constituées des données relatives à l'état civil de l'agent, à sa situation familiale, à sa formation académique, à sa situation professionnelle, aux éléments de sa rémunération, à ses dix empreintes digitales et à la photographie de son visage.

Article 9: Les données à caractère personnel sont recueillies puis analysées et comparées, à l'aide d'un logiciel, aux données personnelles de l'agent.

L'identification biométrique utilise un logiciel qui assure à la fois l'enrôlement biométrique des agents, la sécurisation des données recueillies et la vérification de leur identité lors de la distribution des cartes.

Article 10 : Les données relatives à l'identification biométrique des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat sont conservées tout au long de leurs carrières.

Elles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées que dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé des finances.

Toutefois, tout agent identifié peut, par une demande adressée à l'administration compétente, accéder aux données le concernant ou demander la correction d'informations erronées ou la prise en compte de nouvelles informations sur ses données personnelles.

Article 11: Les données biométriques des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont conservées aux fins des besoins liés à leur situation de retraités. Ces données ne peuvent être détruites qu'à l'issue d'une période de vingt-un (21) ans à compter de la date d'admission à la retraite.

Les données biométriques des agents décédés doivent être conservées pendant une période de vingt-un (21) ans à compter de la date du décès.

Les données biométriques des agents licenciés, radiés ou révoqués doivent être conservées pendant une période de vingt-un (21) ans à compter de la date de licenciement, de radiation ou de révocation.

Article 12: L'identification biométrique des agents de la Fonction publique et des agents émargeant au budget de l'Etat est assurée par le Ministère chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE 4: AVANTAGES ET GARANTIES

Article 13: Les agents de l'Etat enrôlés dans le cadre de l'identification biométrique prévue par le présent décret ont droit à une carte professionnelle biométrique dont les caractéristiques, conditions de délivrance et modalités d'utilisation sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

La carte professionnelle biométrique est une carte sécurisée qui tient lieu de carte d'identité professionnelle. Elle contient les données personnelles de l'agent identifié et un identifiant unique.

Elle est utilisable à des fins professionnelles et doit être présentée si l'agent en est requis dans le cadre professionnel. Elle peut être utilisée aux fins de la protection sociale de l'agent.

- Article 14: Aucun agent de la Fonction publique, aucun agent émargeant au budget de l'Etat ne peut être enrôlé plus d'une fois. Les mesures nécessaires sont prises par le Ministre chargé de la Fonction publique pour éviter les multiples inscriptions.
- Article 15: Les agents de l'Etat concernés par l'identification biométrique, qui ne se font pas enrôler sans motif valable, ne sont pas pris en compte dans les effectifs des agents mandatés par la solde.
- Article 16: Les agents inscrits sur la liste des effectifs des agents mandatés par la solde qui ne sont pas identifiés conformément aux dispositions du présent décret sont rayés de cette liste, après l'expiration du délai prévu aux articles 18 et 19 ci-dessous.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 17: Dans le cadre de la gestion administrative et salariale de tous les agents mandatés par la solde, il sera mis en place un mécanisme intégrant désormais l'identification biométrique afin d'assurer la fiabilité des données du SIGASPE.
- Article 18: Tout agent de l'Etat concerné par le présent décret, en activité mais qui n'est pas encore identifié dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent décret pour se faire enrôler.
- Article 19: Tout agent concerné par la présente identification biométrique, se trouvant en situation de sorties temporaires (disponibilité/ suspension de contrat, détachement), mais qui n'est pas encore identifié dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de la fin de sa position pour se faire enrôler.
- <u>Article 20</u>: Le Ministre en charge de la Fonction publique prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer et préserver la sécurité des données administratives et biométriques personnelles recueillies.

- Article 21: La base de données biométriques doit être mise à jour régulièrement à travers des opérations de vérification dont les modalités et régularités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.
- Article 22: Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mai 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

rembamb

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE